

Règlement Intérieur de l' Association IWADIYEN de France (AIF)

(Adoptés à l'Assemblée Générale du 27 juin 2021)

Le règlement Intérieur a pour objet de préciser les statuts de « l'Association Iwadiyen de France (AIF) », sise au 18, rue Ramus 75020 Paris.

Le présent Règlement Intérieur est à la disposition de l'ensemble des membres de l'association.

Titre I : Composition.

Article 1^{er} : Membres

Toute personne originaire d'Iwadiyen, ainsi que chaque membre de sa famille, peut être membre de l'Association.

Toute autre personne non originaire d'Iwadiyen peut adhérer si elle est parrainée par un membre de l'Association originaire de Iwadiyen. L'admission du nouvel adhérent parrainé sera soumise à l'approbation, à la majorité absolue, du Conseil d'Administration. Le (ou la) nouvel(le) adhérent(e) sera rattaché(e) à El-Hed Iwadiyen.

Article 2 : Village Constitutifs

Les Villages suivants composent l'Association Iwadiyen :

- 1- Adrar Amellal (At-tbuYla)
- 2- At-Abdelkrim
- 3- At-Chlala
- 4- At-Ehlal
- 5- At-Verjal
- 6- Lhed Iwadiyen
- 7- Ighil Igulmimen
- 8- Tawirt Abdellah
- 9- Tiquwecht

Article 3 : Constitution du Conseil d'Administration. (C.A.)

Le Conseil d'Administration est formé par des délégués élus ou désignés par leur village respectif.

Le vote ou la désignation des délégués peut se faire avant, pendant ou après l'AG selon la convenance de chaque village

Article 4 : Le Bureau et le Président

Conformément à l'article 9 des statuts, Le président de l'association est élu à bulletin secret directement par l'assemblée générale.

Il choisit parmi les membres du CA les membres du Bureau ; le Secrétaire et le Trésorier.

Le C.A. doit désigner également des adjoints pour ces trois postes.

Si le président dispose d'un bureau composé d'adhérents en dehors des membres du CA, l'aval du CA est obligatoire.

Conformément aux Articles 9 et 10 des Statuts, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 5 : Durée du Mandat du Conseil d' Administration

La durée du mandat du Conseil d' Administration est fixée à trois années.

Article 7 : Exclusion

Cas général : En cas de non paiement des cotisations depuis trois ans au moins, l'adhérent est exclu automatiquement.

S'il souhaite réintégrer l'association, il devra payer alors une adhésion comme tout nouvel, adhérent.

Cas exceptionnels : Conformément à l'article 7 des Statuts de l' Association, en cas de motif grave, Le C.A peut déclencher une procédure d'exclusion. Celle-ci doit être prononcée par le C.A., à la majorité des 2/3, après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, l'intéressé(e) peut faire appel et demander à être écouté(e) lors de l'Assemblée Générale, qui seule est habilitée à le ou la réintégrer.

Article 8 : Démission

L'adhérent(e) démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au Président. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de retrait d'un village de l'association aucune compensation, ni indemnité ou remboursement n'est dû au village ni à aucun de ses membres.

Article 9 : Frais d'Adhésion

Tout nouvel adhérent doit s'acquitter des frais d'adhésion qui s'élèvent à 100€, en plus des cotisations qu'il doit de l'année en cours.

La prise en charge du nouvel adhérent est effective dès son adhésion à l'exception des adhérents de plus de 60 ans (voir Article 16)

Les frais d'adhésion sont dus par foyer (couple et enfants mineurs)

Article 10 : Cotisations

Les membres adhérent (e)s doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et pouvant être modifiée. Elle est actuellement de Trente euros (30 €).

Les enfants mineurs, moins de 18 ans, en sont exonérés.

Les membres adhérent(e)s en situation précaire (chômeurs, étudiant(e)s, sans-papiers, handicapé(e)s), sur présentation d'un justificatif, sont exonérés des droits d'adhésion.

Article 11 : Délais de paiement

Les cotisations annuelles sont dues le 1^{er} semestre. Au delà du 1^{er} trimestre une lettre de rappel doit être envoyée à l'adhérent(e) retardataire.

Après la date limite, et au delà du 30 juin l'adhérent(e) n'est plus pris(e) en charge jusqu'à la régularisation de sa situation.

En cas d'interruption de paiement de cotisations ; l'adhérent(e) qui souhaite réintégrer doit s'acquitter de toutes les cotisations dues (depuis la date d'arrêt des cotisations) en appliquant le tarif de l'année en cours.

Article 12 : Modalités de paiement

L'adhérent(e) doit payer ses cotisations par chèque à l'ordre de « l'Association Iwadiyen ».

Le paiement par espèces est toléré mais pas souhaitable. L'adhérent(e) peut envoyer son règlement par courrier à l'adresse de l'association, ou déposer son chèque au bureau de l'association ou remettre en mains propres à toute personne de son choix qui à son retour remettra les cotisations au trésorier.

Tout paiement (Frais d'adhésion, cotisations annuelles, dons ou quêtes) doivent se faire en contre partie d'un reçu numéroté signé par le président ou le trésorier.

Titre II : Gestion des Finances

Article 13 :Frais de Mission

L'Association ne prend pas en charge les frais de mission des membres du CA.

Article 14 : Projets et autres dépenses

Tout projet dépassant Cinq Mille Euros (5000€) doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Toute dépense dépassant Cinq Cents Euros (500€) doit avoir l'aval de la majorité du CA.

Toute dépense de plus de quinze Euros (15 €) doit se faire par chèque sauf cas exceptionnel justifié.

Tout aide à un projet de village ou autre ne doit pas excéder les 50% du cout total dudit projet.

Article 15 : Frais d' Obsèques

Tout adhérent(e), qui est à jour dans ses cotisations, est pris(e) en charge pour le rapatriement de sa dépouille mortelle.

Le billet par avion en Aller-retour d'un seul accompagnateur est également pris en charge.

Le touriste, quel que soit son statut officiel à l'issue de l'expiration de la durée de son visa, doit être adhérent pour bénéficier de l'aide de l'Association. Il est dispensé, en revanche, des frais d'adhésion mais doit être à jour de ses cotisations.

En cas de décès hors de France métropolitaine, ou d'une inhumation en France, l'Association aidera la famille du défunt sur la base forfaitaire de 3000 €.

Article 16 : Cas particuliers

Tout décès d'adhérent à jour de ses cotisations survenu en Algérie, donne droit à une aide de 1500 € à sa famille qui s'occupe des frais d'obsèques.

Adhérent de plus de 60 ans :

Pour tout nouvel adhérent de plus de 60 ans, décédé en France l'aide qui lui sera apportée sera à hauteur de :

- 500 € la première année de cotisation
- 1500 € la deuxième année de cotisation
- Les mêmes avantages que tout autre adhérent à partir de la 3ème année.

Si le décès a lieu au pays (Algérie), l'aide sera de 50% du barème ci-dessus.

Article 17 : Retour au pays

Tout adhérent qui se verrait contraint, par les pouvoirs publics, à un retour définitif au pays peut bénéficier d'une aide de l'association. Cette aide financière sera attribuée à chaque adhérent majeur qui en fera la demande expresse auprès du président.

Les montants d'aide au retour sont :

- 2 ans d'ancienneté : 150€
- 3 ans d'ancienneté : 350€
- 4 ans d'ancienneté : 650€
- 5 ans et plus d'ancienneté : 1000€

Titre III : Fonctionnement de l'Association

Article 18 : Assemblées Générales et réunions

L'Association doit tenir son Assemblée Générale au début de chaque année civile avant la fin du premier trimestre.

L'Association peut organiser une ou plusieurs rencontres conviviales dans l'année.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le président ou par les deux tiers (2/3) du CA.

Article 19 : Réunions du CA et du Bureau

Le Conseil d'administration doit se tenir une fois tout les deux mois minimum.

Il peut être convoqué en urgence par un membre du bureau ou par la moitié du CA.

Tout adhérent(e) a le droit d'y assister et ne peut intervenir que si le président de séance l'autorise. Les adhérent(e)s désireux d'assister au CA doivent se faire connaître au préalable, auprès du président. Leur nombre est limité à cinq.

A chaque réunion du C.A., un membre sera désigné pour présider la séance et veillera à son bon déroulement et à la gestion du temps de parole.

Article 20 : Absences aux réunions du CA

Après trois absences non-justifiées ; une lettre recommandée doit être envoyée au membre en question qui devra se justifier à la prochaine réunion du CA qui statuera sur son éventuelle exclusion.

Article 21 : Démissions des membres du bureau ou du CA

A la démission du président, ou à la vacance de son poste, le vice président assure l'intérim le temps de convoquer une Assemblée générale pour élire un nouveau conseil d'administration.

Quand les deux tiers (2/3) des membres du CA démissionne, l'Assemblée Générale doit être convoquée pour renouveler le C.A.

Quand un membre du Bureau démissionne le président convoque le CA et désigne un remplaçant de parmi ses membres.

Titre IV Dispositions Diverses

Article 22 : Rapport aux autres associations et organisations

En cas d'absence, le président mandate un ou plusieurs membres du CA pour assister aux réunions de coordination avec des associations tierces.

Article 23 : Participation aux manifestations

L'association n'exerce aucune action politique et à ce titre ne participe à aucune manifestation à caractère politique.

Néanmoins, elle peut participer à des manifestations de solidarité ou culturelle à condition d'être clairement identifiée en tant qu'association « Iwadiyen de France ».

Aucun membre ne peut utiliser le nom de l'Association à des fins autres que celles énumérées dans les statuts.

Article 24 : Domiciliation et Compte Bancaire

Tout adhérent(e) peut utiliser les facilités de l'association pour sa domiciliation.

Tout membre en possession d'une carte d'adhérent(e) pourra demander un soutien de l'association (approbation du C.A. nécessaire) afin d'ouvrir un compte dans la banque de l'association.

Article 25 : Carte d' Adhérent

La carte d'Adhérent(e) est délivrée pour chaque adhérent. La Carte de membre est gratuite. Les enfants mineurs peuvent être inscrits sur la fiche d'adhésion du chef de famille.

Article 26 : Diffusion de l'Information

A chaque événement important / urgent, une affiche d'information sera rédigée sous la responsabilité du secrétaire ; et déposée dans les cafés de Iwadiyen qui accepteraient sa diffusion